

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2007-137**

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 10 décembre 2007,  
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 décembre 2007, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, des conditions d'interpellation et du déroulement de la garde à vue de Mme V.L, le 19 octobre 2007, au commissariat de Valenciennes.*

*Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.*

*Elle a entendu Mme V.L., ainsi que MM. J.S. et L.D., Mme A.G., les agents interpellateurs, MM. G.M. et Y.P., Mme S.C., officiers de police judiciaire.*

**> LES FAITS**

Le 19 octobre 2007, Mme V.L. a été contrôlée dans l'agglomération valenciennoise par des fonctionnaires de police, lesquels avaient constaté que la conductrice tenait à la main un téléphone portable de couleur grise, apposé à l'oreille droite.

Mme V.L. conteste formellement cette infraction et affirme qu'elle ne conversait pas au téléphone mais chantait.

Selon les policiers, dès qu'ils ont indiqué à Mme V.L. qu'elle allait être verbalisée, celle-ci a élevé la voix et a déclaré être pressée.

Au cours du contrôle et alors que Mme V.L. remontait dans son véhicule, un des policiers a aperçu une bombe d'auto-défense dans la portière de la voiture. Agissant dans le cadre d'un flagrant délit en vertu des articles 53 et 73 du code de procédure pénale, les fonctionnaires ont interpellé Mme V.L. pour port d'arme prohibée. Elle a expliqué la possession de cette bombe d'auto-défense achetée dans le commerce par l'exercice de son métier de podologue dans des quartiers qu'elle qualifie de « sensibles » et de la présence de « chiens expressifs ».

Mme V.L. affirme que les policiers l'ont obligée à déplacer plusieurs fois sa voiture de lieu de stationnement. Ne comprenant pas le sens de ces déplacements, Mme V.L. aurait cru à de mauvaises intentions des policiers et cette situation aurait provoqué chez elle un début de malaise.

Les fonctionnaires rapportent que Mme V.L. n'a eu de cesse d'appeler ses amis au téléphone. Elle aurait ensuite refusé de les suivre en se réfugiant derrière son capot pour éviter d'être menottée, puis aurait griffé le fonctionnaire A.G. et se serait débattue en hurlant.

De son côté, Mme V.L. se plaint des conditions de son interpellation : elle se serait retrouvée, une fois menottée, la tête tournée vers le bas et portée vers l'intérieur du véhicule de police.

Les policiers décrivent également une interpellation difficile les obligeant à porter tous les trois Mme V.L., qui s'était laissée tomber au sol, à l'horizontale.

Arrivée au commissariat, Mme V.L. a subi une fouille à nu en présence de Mme A.G. et d'une autre fonctionnaire. Interrogée par la Commission, Mme A.G. a affirmé que cette fouille avait été pratiquée à la demande de l'officier de police judiciaire. M. G.M., l'officier de police judiciaire qui a notifié à Mme V.L. son placement en garde à vue, a, quant à lui, déclaré que « Mme V.L. a fait l'objet d'une fouille de sécurité conformément au règlement de la police nationale, cette fouille comporte une mise à nu mais sans contact physique de la part des fonctionnaires. Elle est pratiquée par le gardien de la paix sans qu'il y ait lieu de la part de l'OPJ de l'ordonner spécialement. Il n'en est pas fait mention dans les procès-verbaux ».

Un test d'alcoolémie a été pratiqué et s'est révélé négatif.

Mme V.L. s'est vue notifier ses droits à 13h00 par l'officier de police judiciaire, M. G.M. Elle a demandé que son frère soit averti, et a réclamé le bénéfice d'un examen médical ainsi que le concours d'un avocat choisi.

Deux des agents interpellateurs faisant état de blessures, l'officier de police judiciaire, M. G.M. a rédigé, à 13h05, une réquisition du médecin, afin qu'ils soient examinés.

Le parquet a été avisé à 13h10 du placement en garde à vue de Mme V.L.

Le frère de Mme V.L., présent à 13h15 à l'accueil du commissariat, a été informé du placement en garde à vue.

L'avocat choisi de Mme V.L. a été prévenu à 13h25.

La procédure comprend une réquisition, rédigée par l'officier de police judiciaire, M. G.M. du médecin pour examiner Mme V.L., mais ce document ne mentionne pas l'heure à laquelle il a été établi.

A 14h00, le Dr P., présent au commissariat, a examiné les deux fonctionnaires de police blessés.

A 14h00 et 14h45, ceux-ci ont été entendus par l'OPJ, M. Y.P., et ils ont déposé plainte contre Mme V.L.

Mme V.L. a pu s'entretenir avec son avocat de 15h40 à 16h00.

Mme V.L. a été entendue de 17h00 à 17h50 par l'agent de police judiciaire Y.B. Tout comme devant la Commission, Mme V.L. a contesté, au cours de cette audition, s'être opposée à son menottage au moment de son interpellation.

A 19h20, l'officier de police judiciaire, Mme S.C. a rendu compte au parquet. Le magistrat a alors donné pour instruction de mettre fin à la garde à vue et de notifier à l'intéressée qu'elle était convoquée le 16 janvier 2008 au tribunal de grande instance de Valenciennes.

Mme S.C. a voulu exécuter les instructions du parquet, et s'est reportée aux mentions figurant sur le registre des cellules de garde à vue afin de rédiger le procès-verbal de déroulement et de fin de garde à vue. A la lecture des mentions figurant au registre, elle s'est aperçue que Mme V.L. n'avait pas encore vu le médecin et il lui est apparu préférable d'attendre cette visite avant la remise en liberté. Mme S.C. a informé la Commission que le médecin avait été appelé vers 19h45.

Dans le même temps, Mme V.L. s'est inquiétée de son heure de sortie auprès du policier responsable de la surveillance des cellules de garde à vue, et celui-ci lui aurait répondu que si le médecin ne venait pas avant 22h00, elle passerait la nuit au commissariat.

Le Dr P. a finalement examiné Mme V.L. de 20h50 à 21h05 et a rédigé un certificat médical, dans lequel il est notamment mentionné : « Lors du menottage, a eu son bras tordu. Trace de menottage face antérieure avant bras droit de 3 cm de long. Douleur poignet droit. Œdème à 3 travers de doigt de l'interligne articulaire. Se déshabille normalement pour enlever sa veste », avant de conclure que l'état de santé était compatible avec la mesure de garde à vue.

A 21h10, l'officier de police judiciaire a notifié à Mme V.L. la fin de son placement en garde à vue.

Mme V.L. se verra remettre, à l'issue de la garde à vue, une convocation en justice afin d'être jugée pour avoir hors de son domicile et sans motif légitime, été en possession d'une arme de la sixième catégorie, en l'espèce une bombe lacrymogène et pour avoir résisté avec violence aux deux fonctionnaires, personnes dépositaires de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Après renvoi de l'affaire, le tribunal de grande instance de Valenciennes a, le 15 octobre 2008, condamné Mme V.L. à la peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis pour port d'arme de la sixième catégorie et résistance avec violence à personnes dépositaires de l'autorité publique. Les sommes de 400 et 200 euros à titre de dommages et intérêts ont été accordées aux deux fonctionnaires pour les blessures reçues.

Mme V.L. a interjeté appel de cette décision. L'audience de la cour d'appel de Douai doit se tenir le 23 juin 2009.

Un certificat médical concernant Mme V.L., établi au lendemain des faits, le 20 octobre 2007, indique : « Elle présente un état avancé dépressif réactionnel sévère. Elle présente des hématomes au niveau des deux poignets. Un œdème du poignet droit et des douleurs et des paresthésies des deux premiers doigts droits. Une douleur au coude droit, suite à un mouvement de torsion. Une douleur de la région frontale. »

Mme V.L. a également fait l'objet d'examens radiographiques, le 24 octobre 2007, du rachis cervical, de l'épaule droite, du coude droit et du poignet droit, desquels il résulte : « Petite inflexion latérale gauche de la colonne cervicale de face associée à une réduction de la lordose cervicale physiologique. Pas de lésion osseuse de nature traumatique visible au niveau du rachis cervical, ainsi qu'au niveau de l'omoplate, du coude droit et du poignet droit. Pas de pincement discal ; aspect normal du calibre des canaux de conjugaison. »

## > AVIS

### **Les conditions d'interpellation de Mme V.L. :**

En présence de deux versions contradictoires la Commission ne peut relever de violence illégitime de la part des fonctionnaires de police, d'autant que ce point de fait est soumis à la cour d'appel.

### **La fouille :**

En ce qui concerne la fouille à nu, la note en date du 9 juin 2008 du Directeur général de la police nationale demandant de veiller à ce que « dans la mesure du possible, le fonctionnaire qui y procédera ne devra pas être concerné par l'interpellation, ni par la procédure administrative ou judiciaire en cours », n'a pas été respectée à double titre : Mme A.G. a été un des agents interpellateurs de Mme V.L. et a porté plainte contre cette dernière pour rébellion avec violence.

La Commission observe que l'affirmation de Mme A.G. selon laquelle cette fouille à nu aurait été pratiquée à la demande de l'officier de police judiciaire a été contredite par celui-ci. De plus, rien ne justifiait cette fouille en totale contradiction avec la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003.

### **L'examen médical :**

Contrairement à ce qui a été fait pour les deux fonctionnaires de police, aucun procès-verbal mentionnant l'heure de réquisition du médecin pour examiner Mme V.L. n'a été dressé. La Commission est donc dans l'impossibilité de vérifier dans quel délai cette diligence a été accomplie.

De plus, la Commission déplore que personne ne se soit inquiété de l'absence de visite du médecin entre 13h00 et 19h45, d'autant que Mme V.L. a été entendue à 17h00 par un agent de police judiciaire et que le médecin était présent à 14h00 dans les locaux du commissariat pour examiner deux fonctionnaires. L'explication donnée à la Commission selon laquelle le Dr P. aurait vu en premier lieu les fonctionnaires parce que ces derniers étaient en fin de service et que faute de temps il serait reparti pour pratiquer une autopsie en disant qu'il reviendrait plus tard pour Mme V.L., ne suffit pas à elle seule à justifier le retard apporté à l'examen médical.

Il va de soi qu'un examen médical, destiné à déterminer si l'état de santé de la personne placée en garde à vue est compatible avec cette mesure, se trouve détourné de son objet lorsqu'il est pratiqué après que le parquet a ordonné la levée de la garde à vue.

## **> RECOMMANDATIONS**

Il conviendrait qu'une fois de plus, les termes de la circulaire du 11 mars 2003 du ministre de l'Intérieur et ceux, complémentaires, de la note en date du 9 juin 2008 du Directeur général de la police nationale, soient rappelés aux fonctionnaires ayant décidé la fouille à nu et qu'ils soient fermement invités à en respecter la lettre et l'esprit, tout manquement caractérisé, comme en l'espèce, étant constitutif d'une faute disciplinaire.

La Commission rappelle que l'appréciation de la nécessité d'une fouille de sécurité doit se faire en concertation entre l'officier de police judiciaire qui décide du placement en garde à vue, seul à être en possession des informations concernant les critères à retenir, et le chef de poste responsable du déroulement de la garde à vue.

La Commission recommande une fois de plus que le recours à la fouille de sécurité, ainsi que les raisons qui l'ont justifiée, fassent l'objet de mentions particulières dans le procès-verbal de fin de garde à vue, comme le prévoit déjà l'article 64 du code de procédure pénale pour d'autres informations relatives au déroulement de la mesure.

La Commission recommande qu'il soit demandé aux officiers de police judiciaire de faire figurer dans la procédure judiciaire l'heure de réquisition du médecin. Seule cette mention permet de s'assurer que l'officier de police judiciaire a accompli son obligation de diligence dans un délai raisonnable.

La circulaire du 11 mars 2003 du ministre de l'Intérieur devra aussi être rappelée aux fonctionnaires en ce qu'elle précise l'obligation renforcée de diligences pour permettre la réalisation de l'examen médical : « Il conviendra de vérifier que les examens médicaux

ordonnés par les magistrats ou demandés par les gardés à vue se déroulent effectivement dans les plus brefs délais et sans attente inutiles ».

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

*Adopté le 6 avril 2009.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

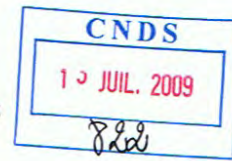
*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



*Le Ministre*

PN/CAR/09-4348-D

Paris, le **25 JUIN 2009**

Réf. : n° 09-094-RB/CJ/2007-137

Monsieur le Président,

Par courrier du 7 avril 2009, vous avez bien voulu me communiquer les avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions de l'interpellation, lors d'un contrôle routier, et du déroulement de la garde à vue de Mme V L , le 19 octobre 2007 au commissariat de Valenciennes.

J'observe que la Commission ne relève pas de violences illégitimes imputables aux fonctionnaires de police.

Je rejoins ses préoccupations sur la pratique de la fouille de sécurité mais, en l'espèce, cette mesure paraissait justifiée par la violence du comportement de la personne mise en cause. Celle-ci aurait cependant dû être pratiquée par un fonctionnaire étranger à l'affaire.

Depuis ces événements, le directeur général de la police nationale a diffusé, le 9 juin 2008, une instruction rappelant, pour les préciser et les éclairer, les dispositions de la circulaire ministérielle du 11 mars 2003. Ce texte devrait permettre de régler certaines des difficultés relevées par la Commission dans la mise en œuvre des fouilles de sécurité.

Enfin, il est effectivement essentiel que le droit à l'examen médical des personnes placées sous le régime de la garde à vue soit respecté et qu'il intervienne dans des délais raisonnables. Cependant, en pratique, les modalités de cet examen sont fonction de la disponibilité des médecins requis.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée *et de mon souvenir très fidèle et cordial*

Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Roger BEAUVOIS  
Président de la Commission  
nationale de déontologie de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60  
ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
DGPNCab-09- 6692 -A

Paris, le 17 JUIN 2009

**Le Directeur général de la police nationale**

à

**Madame le Ministre**

**Objet :** Suivi des avis et recommandations de la CNDS.  
Affaire V L

Par courrier du 7 avril 2009 (n°09-094-RB/CJ/2007-137), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans le cadre de l'affaire dont elle a été saisie par M. Jean-Paul DELEVOYE, médiateur de la République, et relative aux conditions de l'interpellation et du déroulement de la garde à vue de M<sup>me</sup> V L, le 19 octobre 2007, au commissariat de Valenciennes.

**Rappel des faits et de la procédure**

Le 19 octobre 2007, une patrouille de la circonscription de sécurité publique de Valenciennes constata lors d'un contrôle routier que la conductrice d'un véhicule en circulation utilisait un téléphone portable, en le tenant apposé à l'oreille droite. Les policiers se portèrent au niveau du véhicule, en utilisant les moyens lumineux et sonores réglementaires, et invitèrent la conductrice à s'arrêter afin de relever l'infraction à l'article R412-6-1 du code de la route. Celle-ci obtempéra aux injonctions et stationna son véhicule à cheval sur un trottoir.

Informée des motifs de sa verbalisation, l'automobiliste, M<sup>me</sup> V L, contesta vivement être en infraction, prétendant qu'elle chantait sans utiliser son téléphone. Affirmant devoir se rendre rapidement à son cabinet de podologue, elle demanda aux policiers qui rédigeaient le timbre-amende de se dépêcher. Elle contesta la réalité de l'infraction et se mit à hurler en répétant qu'elle n'utilisait pas son portable. Elle ouvrit la porte côté conducteur en se plaçant dans l'angle que forme la portière et le montant du véhicule. Les fonctionnaires remarquèrent alors la présence d'une bombe lacrymogène dans le vide-poches, côté conducteur. M<sup>me</sup> L reconnut être propriétaire de cette bombe d'auto-défense. Les policiers, agissant dans le cadre d'un flagrant-délit, voulurent procéder à son interpellation pour port d'arme prohibé, à 12 h 30.

M<sup>me</sup> L , tout en appelant ses amis par téléphone, refusa à plusieurs reprises de déplacer son véhicule et de le stationner correctement aux endroits désignés par les policiers. Elle en ferma les portes à clé et n'accepta pas de suivre les agents jusqu'au commissariat. Ces derniers décidèrent alors de procéder à son menottage. M<sup>me</sup> L se réfugia derrière le capot de son véhicule et se débattit. La force strictement nécessaire dut être employée pour la menotter et la conduire au commissariat. A l'occasion de cette interpellation et de son transport, un gardien de la paix, M<sup>me</sup> A G , fut griffé et son collègue, M. L D , mordu.

Une procédure pour port d'arme prohibé et rébellion à agents dépositaires de la force publique fut engagée à l'encontre de M<sup>me</sup> L . Placée sous le régime de la garde à vue, elle désira faire valoir ses droits, notamment aviser son frère, s'entretenir avec son avocat et se faire examiner par un médecin. Au cours de son audition, de 17 h 00 à 17 h 50, elle admit posséder une bombe lacrymogène et s'être débattue lors de son interpellation mais contesta s'être opposée à son menottage. Entendus sur les faits, les deux gardiens de la paix, meurtris par M<sup>me</sup> L , portèrent plainte contre elle.

Il fut mis fin à la garde à vue de M<sup>me</sup> L à 21 h 10, une convocation devant le tribunal de grande instance de Valenciennes, le 16 janvier 2008, lui ayant été notifiée. Par jugement rendu le 22 octobre 2008, elle fut condamnée à 3 mois d'emprisonnement avec sursis et au paiement de 600 euros à chacune des deux parties civiles. Elle interjeta appel de ce jugement ; cette procédure est en cours.

#### **Avis et recommandations de la Commission**

La Commission nationale de déontologie de la sécurité ne relève pas de violences illégitimes de la part des fonctionnaires de police. Cependant, elle formule des avis et recommandations sur la fouille de sécurité et l'examen médical.

##### *La mise en œuvre de la fouille de sécurité*

La Commission est d'avis d'une part que « rien ne justifiait cette fouille en totale contradiction avec la circulaire du ministre de l'intérieur du 11 mars 2003 » et que, d'autre part, elle l'a été sans tenir compte de l'instruction du 9 juin 2008 précisant les modalités de mise en œuvre des palpations et fouilles de sécurité, lorsque ces mesures s'avèrent nécessaires. Quant à ce second point, il est surprenant de voir reprocher aux policiers le non-respect d'une instruction qui ne sera diffusée que plus d'un an après les faits.

Lorsqu'ils décident de pratiquer une fouille dite de sécurité, les policiers doivent concilier le nécessaire respect de la dignité des personnes avec leur responsabilité en cas d'incident lors du déroulement de la mesure de garde à vue (notamment les risques de suicide et de mutilation). En l'espèce, la personne mise en cause était poursuivie du chef de port d'arme prohibé de 6<sup>e</sup> catégorie et de rébellion. Son comportement, proche de l'hystérie, et sa violente opposition physique aux fonctionnaires de police lors de son interpellation, pouvaient laisser craindre des gestes dangereux pour elle-même ou pour autrui. Dans ces circonstances, les policiers ont pu légitimement décider un recours à une fouille de sécurité avec déshabillage. Cette décision répond à un critère qui paraît tout à fait justifié, celui des conditions de l'interpellation, et qui est d'ailleurs un des critères mis en avant dans la note du 9 juin 2008.



Par ailleurs, la Commission relève qu'un des deux policiers interpellateurs, M<sup>me</sup> A G , était présent lors de la fouille de M<sup>me</sup> L . Cette présence paraît en effet inopportune. C'est pourquoi l'instruction du 9 juin 2008 (dont il convient de rappeler qu'elle est postérieure aux faits examinés) précise que, dans la mesure du possible, le fonctionnaire qui procède à la fouille « ne devra pas être concerné par l'interpellation, ni par la procédure administrative ou judiciaire en cours ».

Enfin, la CNDS recommande de nouveau que le recours à la fouille de sécurité, ainsi que les raisons qui l'ont justifiée, fassent l'objet de mentions particulières dans le procès-verbal de fin de garde à vue. Cette proposition paraît incompatible avec le caractère purement administratif de la mesure. C'est pour cette raison que l'instruction du 9 juin 2008 susvisée dispose que, « lorsqu'une fouille de sécurité avec déshabillage de la personne gardée à vue aura été effectuée, une mention explicite de cette mesure et des raisons qui l'ont motivée soit portée systématiquement sur le registre administratif où figurent les indications relatives au dépôt d'éventuels objets dont l'intéressé est porteur ». La note ajoute que « tout incident survenant durant l'exécution de cet acte de sécurité sera obligatoirement consigné ».

#### *L'examen médical*

Interpellée à 12 h 30 et placée sous le régime de la garde à vue, M<sup>me</sup> L a réclamé le bénéfice d'un examen médical lorsque l'officier de police judiciaire lui a notifié ses droits à 13 h 00. Le docteur P , appelé à 19 h 45, l'a examinée de 20 h 50 à 21 h 05. La CNDS déplore que « personne ne se soit inquiété de l'absence de visite du médecin entre 13 h 00 et 19 h 45 ». Elle recommande en conséquence « qu'il soit demandé aux officiers de police judiciaire de faire figurer dans la procédure l'heure de réquisition du médecin ».

Il semble en effet anormal que les deux fonctionnaires de police, victimes de violences physiques, aient pu bénéficier dès 14 h 00 d'un examen médical, alors que la personne gardée à vue n'a pu être examinée qu'à 20 h 50, même si le praticien concerné, le docteur P , a entre-temps été sollicité pour une autopsie à l'hôpital. Plus que l'heure de la réquisition, c'est donc l'heure de l'appel au médecin et celui de l'examen qui soulèvent difficulté. En même temps que la notification des avis et recommandations de la Commission, il sera rappelé aux policiers concernés l'intérêt de prendre toutes dispositions afin que l'examen médical des personnes en garde à vue puisse être réalisé dans les meilleurs délais.

C'est pour pallier les conséquences de ce dysfonctionnement que l'officier de police judiciaire a souhaité que, nonobstant la décision du parquet de mettre fin à la garde à vue, la personne mise en cause soit effectivement examinée. Cette décision a de fait permis de lever toute incertitude sur la compatibilité de l'état de santé de M<sup>me</sup> L avec sa rétention.

Pour le directeur général  
de la police nationale  
le directeur du cabinet

Frédéric PIERRIN